



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 JUIN 2020**

fixant des mesures spécifiques de surveillance, de limitation des prélèvements et rejets autorisés dans la Zinsel-du-Nord à mettre en œuvre en cas de sécheresse par la société CENPA à Schweighouse-sur-Moder

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant la société CENPA à augmenter ses capacités de fabrication de papier de son usine de Schweighouse-sur-Moder et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à la société CENPA à Schweighouse -sur-Moder ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2018 complétant et modifiant, dans le cadre du réexamen des conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant l'exploitation des installations de la société CENPA à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU le rapport du 04 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est;

CONSIDÉRANT que l'on a constaté au cours de ces dernières années une recrudescence et intensification des épisodes de sécheresse, ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu naturel en fonction des conditions de débit et températures du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire, que les mesures prescrites doivent être mise en place avant juillet 2020, et l'impossibilité de réunir en séance plénière les membres du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) avant cette échéance ;

APRÈS communication à la société CENPA du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société CENPA dont le siège social est situé 5, rue de la Gare à Schweighouse-sur-Moder (67590), désignée par la suite l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 modifié par les prescriptions des arrêtés complémentaires du 16 décembre 2013 et du 06 août 2018.

### **Article 2 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique « Sauer, Lauter, Moder et Zorn ».**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place une surveillance biquotidienne de la température des eaux de la Zinsel-du-Nord :

- les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point mélange ; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet;
- les 2 mesures quotidiennes sont réalisées au point amont et au point de mélange, une mesure entre 5h et 8h et une mesure entre 16h et 19h .

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30°C ;
- le rejet de l'installation ne doit pas induire une température supérieure à 21,5°C sauf si la température en amont est supérieure, ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C des eaux de la Zinsel-du-Nord ;
- Le flux journalier de phosphore , rejeté dans la Zinsel-du-Nord, ne dépasse pas 2 kg/jour.

L'exploitant consigne sur un registre, la date, les heures des relevés, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte sur le secteur hydrologique « Sauer, Lauter, Moder et Zorn ».**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte du secteur hydrologique, l'article 2 du présent arrêté est complété par les mesures suivantes :

- le débit instantané maximal prélevé dans la Zinsel-du-Nord est de : 170 m<sup>3</sup>/h et le volume journalier maximal de 2700 m<sup>3</sup> ;

- le flux journalier de matière en suspension, rejeté dans la Zinsel-du-Nord, ne dépasse pas 50 kg/jour.
- L'exploitant diffère la réalisation de toute opération fortement émettrices de matières en suspension (curage, nettoyage,...)

#### **Article 4 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcé sur le secteur hydrologique « Sauer, Lauter, Moder et Zorn »**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte renforcée du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- une surveillance renforcée de la Demande Chimique en Oxygène des eaux de la Zinsel-du-Nord :
  - un échantillon est prélevé quotidiennement au niveau du point de mélange ou légèrement en aval, lors du prélèvement l'exploitant s'assure que le débit et les caractéristiques des effluents rejetés sont représentatifs par rapport aux dernières 24h écoulées,
  - Les données de la surveillance (date, heure de relevé, caractéristiques du rejet lors du prélèvement (débit, température, pH), concentration en DCO mesurée) sont consignés sur le registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- si la concentration mesurée en aval au point de mélange est supérieure à 26 mg/l, le flux journalier de DCO autorisé à être rejeté dans la Zinsel-du-Nord est réduit à 330 kg/j.

#### **Article 5 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de crise sur le secteur hydrologique « Sauer, Lauter, Moder et Zorn »**

Les mesures en période de crise sont identiques aux mesures mises en œuvre en période d'alerte renforcée : le débit instantané maximal prélevé dans la Zinsel-du-Nord est de : 170 m<sup>3</sup>/h et le volume journalier maximal de 2700 m<sup>3</sup> ; le débit instantané prélevé n'excède pas 10 % du débit instantané de la rivière.

#### **Article 6 – Bilan**

L'exploitant établira à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

#### **Article 7- Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 – Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présente décision est publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), le Directeur de la société CENPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée:

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Schweighouse-sur-Moder,

La Préfète,



### **délais et voie de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°). »